

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Toulouse
Canton de Tournefeuille – Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Tournefeuille

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE TOURNEFEUILLE**

SEANCE DU 8 JUIN 2023 A 14h00

**DELIBERATION
N° 2023-27

Nature 1.3**

L'an deux mille vingt-trois, le huit juin à quatorze heures, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Tournefeuille, régulièrement convoqué, s'est réuni dans les locaux du C.C.A.S sous la présidence de Madame Maryline RIEU.

Etaient présents : Mesdames Maryline RIEU, Corinne GINER, Isabelle MEIFFREN, Sonia CAZALS, Maria VENANCIO ; Messieurs Pierre CASELLAS, David MARTINEZ, Dominique DUPOUY.

Absent ayant donné pouvoir : Madame Mathilde TOLSAN à Monsieur David MARTINEZ, Monsieur Gilbert ALLIENNE à Madame Corinne GINER, Madame Cathy GUTH à Madame Isabelle MEIFFREN.

Absents excusés : Monsieur Dominique FOUCHIER ; Mesdames Elisabeth HUSSON-BARNIER, Monique MARTY.

Date de convocation : 31 Mai 2023

Nombre de membres présents : 8

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHARGE DE L'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE DU TRAVAIL

Le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié pose comme principe que les structures publiques territoriales doivent désigner un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Cet agent peut être désigné soit en interne soit mis à disposition par le centre de gestion.

Le Centre de gestion de la Haute-Garonne propose cette mission pour permettre aux structures publiques territoriales demandeuses :

- de répondre à l'obligation réglementaire fixée à l'article 5 du décret n°85-603 modifié ;
- d'obtenir un état des lieux des écarts à la réglementation en santé et sécurité au travail;
- d'améliorer la prise en compte de la réglementation applicable en matière de santé et de sécurité au travail par la mise en œuvre de mesures adaptées ;
- de disposer d'une expertise auprès du Comité Social Territorial.

Les interventions du Chargé de l'Inspection en Santé et Sécurité au Travail (CISST) sont de trois types :

1- L'INSPECTION :

- Contrôler les conditions d'application des règles en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail définies principalement dans le décret n°85-603 du 10 juin 1985, la quatrième partie du Code du Travail (livres I à V) et les décrets pris pour son application ;

Accusé de réception en préfecture
04/02/2023 10:09:03
Date de télétransmission : 16/06/2023
Date de réception en préfecture : 16/06/2023

- Proposer les mesures de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail et en cas d'urgence, les mesures immédiates que l'inspecteur juge nécessaires.
- 2- LES INTERVENTIONS AUPRÈS DU CST :
- Assister avec voix consultative aux réunions du CST lorsque la situation de la structure publique territoriale auprès de laquelle il est placé est évoquée ;
 - Assister le CST dans le cadre des visites de services relevant de son champ de compétence ;
 - Assister le CST dans le cadre de sa mission d'enquête en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ;
 - Etre saisi par les représentants titulaires du personnel de la CST lorsque ce dernier n'a pas été réuni sur une période d'au moins 9 mois ;
 - Intervenir en cas de désaccord dans la mise en œuvre du droit d'alerte et de retrait ;
 - Intervenir en cas de désaccord sérieux et persistant entre le CST et l'autorité territoriale sur le recours de l'expert agréé ;
 - Etre saisi par les représentants titulaires du personnel de le CST lorsqu'est constaté un manquement à la délibération relative à l'affectation des mineurs aux travaux dits « réglementés ».
- 3- LES AVIS :
- Donner un avis sur les règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Une convention type de mise à disposition d'une durée de 3 ans permet l'adhésion à ce service.

Une fois la convention établie, chaque sollicitation du CISST fera l'objet d'une lettre de mission qui cadrera les modalités pratiques. Les tarifs des interventions sont fixées par le conseil d'administration du CdG 31. Pour chaque prestation, une proposition financière et un planning seront proposés à la structure demandeuse et joints à la lettre de mission.

Cette mission s'inscrit dans le cadre des travaux menés par la collectivité pour la santé et l'amélioration des conditions de travail. En effet, la collectivité a engagé une actualisation de son document unique des risques professionnels qui aboutira sur 2023. Les interventions du CISST permettront d'apporter une expertise complémentaire et externe sur les actions engagées par la collectivité. Son rôle de conseil sera un atout pour accompagner les évolutions des métiers induites notamment par le contexte de transition écologique.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié posant comme principe que les structures publiques territoriales doivent désigner un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail

Considérant le service proposé par le Centre de Gestion de la Haute-Garonne et les actions engagées par la collectivité pour la santé et l'amélioration continue des conditions de travail des collaborateurs :

- approuve le projet de convention afférent, tel que présenté par Monsieur le Président, et éventuellement, toute nouvelle convention en

présenté par Monsieur
031-263101248-20230608-DEL2023-27-DE
Date de réception préfecture : 16/06/2023

- autorise Monsieur le Président à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, et éventuellement toute nouvelle convention émanant du CDG31.
- dit que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le Cdg31, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

Résultat du vote :

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0

La vice-présidente du CCAS,
Maryline RIEU



Accusé de réception en préfecture
031-263101248-20230608-DEL2023-27-DE
Date de télétransmission : 16/06/2023
Date de réception préfecture : 16/06/2023